

Avenant n°3 à l'accord du 12/07/2018

relatif au financement du paritarisme

Convention Collective des Commerces et Services de l'Audiovisuel, de l'électronique et de l'Équipement Ménager

PREAMBULE

Les travaux relatifs à la négociation de branche et au projet de rapprochement des conventions collectives du Négoce de l'Ameublement et des Commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager induisent des moyens paritaires supplémentaires pour chacune de ces branches.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I – FINANCEMENT DU PARITARISME

I-1. Les dispositions de l'article II-1 de l'accord sont complétées par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« A cette contribution sur la masse salariale, s'ajoute une contribution forfaitaire par établissement. »

I-2. Les dispositions de l'article II-2 de l'accord sont complétées par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la contribution forfaitaire annuelle est fixé à 45 euros par établissement, à compter de la collecte à intervenir au 1er semestre 2024. »

ARTICLE II- DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISME COLLECTEUR

Les modalités de recouvrement sont déterminées par une convention établie entre OPCOMMERCE et l'Association paritaire de gestion AGPEMA.

ARTICLE III – DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION

Les dispositions de l'article IV-2 de l'accord sont complétées par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par délibération du Conseil d'administration de l'Association, celui-ci peut décider d'affecter une partie de l'enveloppe affectée au fonctionnement de l'Association (15% de la collecte) aux moyens attribués aux organisations syndicales. Dans cette hypothèse cette redistribution doit respecter les pourcentages de 40% et 45% et principes de répartition définis ci-dessus ».

ARTICLE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Compte tenu de l'objet du présent avenant, il ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE V : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, DEPOT

Le texte du présent avenant a été notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application. Il est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit remis à chaque organisation syndicale.

Le présent avenant prendra effet dès sa signature. Les dispositions de l'article I s'appliquent pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2024.

Il sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la direction générale du travail conformément aux dispositions des articles D 2231-2 et suivants du code du travail. Son extension sera demandée conformément aux dispositions des articles L 2261-16 et L 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 17 octobre 2023

SIGNATURES

Entre :

La Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia (FENACEREM)

133, rue de la Roquette – 75011 PARIS

La Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Electricité et de l'Electronique (FEDELEC)

1, Place Uranie – 97345 JOINVILLE LE PONT CEDEX

D'une part,

Et

La Fédération des Services C.F.D.T.

Tour Essor – 14, rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX

La Fédération des employés et cadre FEC-FO

54, rue d'Hauteville – 75010 PARIS

La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC

34, Quai de la Loire – 75019 PARIS

D'autre part,